Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1924)

Heft: 49

Rubrik: Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de

1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les propositions de la conférence des experts de Genève sont donc de nature à assurer aux armoiries suisses à l'étranger une protection sensiblement meilleure que par le passé.

Le Comité économique du Conseil de la Société des Nations aura à s'occuper maintenant de ces propositions et à présenter au Conseil de nouvelles propositions en vue de la conférence de révision — mentionnée plus haut — qui aura probablement lieu en automne 1925. On peut exprimer le vœu que les suggestions de la conférence des experts soient prises en sérieuse considération.

CORRESPONDANCES POSTALES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

A la demande de divers membres de notre Chambre, nous avons signalé à la Direction de l'Exploitation postale du Ministère des Postes et des Télégraphes que, malgré la récente élévation des taxes postales internationales, un grand nombre de lettres et cartes continuaient à arriver en Suisse insuffisamment affranchies.

Nous avons reçu, de cette Administration, la réponse suivante :

« Monsieur le Président,

« En réponse à votre lettre du 15 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation sur laquelle vous voulez bien attirer mon attention a déjà été signalée de divers côtés à mon Administration.

« Les mesures ont été prises pour renseigner le public sur les nouveaux tarifs applicables dans les relations avec l'étranger : communiqués à la presse, tableaux affichés dans les bureaux de postes, etc..., Il a été, en outre, prescrit aux bureaux de poste de surseoir à l'expédition des correspondances insuffisamment affranchies, pour permettre aux expéditeurs, dûment avisés, de compléter les affranchissements, lorsque les noms et adresses de ces derniers figurent à l'extérieur des envois.

« Il y a lieu d'escompter de cette mesure une amélioration progressive de la situation.

« En vous adressant les vifs remerciements de mon Administration pour votre obligeante communication, je vous prie d'agréer, etc... »

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS MODER-NES, PARIS 1925.

Le règlement de la Section suisse prévoit la constitution d'une Commission d'exposition de onze membres, comprenant notamment trois artistes, trois représentants des milieux industriels, un représentant du Département fédéral de l'Economie publique et un représentant du Département fédéral de l'Intérieur.

Le Conseil fédéral a appelé les personnalités suivantes à en faire partie :

MM. Laverrière, architecte, Lausanne, représentant de la Commission fédérale des Arts appliqués.

· Chiesa, peintre, Sagno (Tessin), idem.
Altheer, architecte, Zurich, idem.

Steiger-Zust, industriel, Saint-Gall. Brandt Gustave, industriel, Paris.

Boos-Jegher Ed., Office fédéral des expositions, Zurich.

Baud-Bovy, président de la Commission fédérale des Arts appliqués.

Richard Buhler, industriel, Winterthour.
A. Junod, directeur de l'Office suisse du
Tourisme, Berne.

D' Wetter, représentant du Département fédéral de l'Economie publique, Berne.

D' Vital, représentant du Département fédéral de l'Intérieur, Berne.

La présidence de la Commission a été confiée à M. Baud-Bovy.

M. le Ministre *Dunant* a été désigné comme Commissaire général.

A propos de la participation de la Suisse, l'OEuvre, organe de l'Association suisse de l'Art et de l'Industrie, émet les appréciations suivantes :

Le travail effectif d'organisation peut donc commencer et nous espérons vivement — car cela ne dépendra pas de nous — que l'on s'y mettra d'urgence. Il n'y a plus un jour à perdre si nous voulons que les artistes et les industriels dont la collaboration est la condition première du succès de l'entreprise, aient le temps matériel de se préparer. Nous ne disons pas cela pour les besoins de la cause et simplement dans le désir d'activer le travail d'organisation. Nous le disons avec la conviction bien arrêtée, et basée sur des faits, que si le plan général d'installation n'est pas établi dans un délai très court, si les exposants probables ne sont pas mis en mesure de commencer leur travail le plus rapidement possible, le succès de la Section suisse sera gravement compromis. Le moment est venu, pour toutes les personnes qui ont à s'occuper de cette affaire à un titre quelconque, d'envisager nettement leurs responsabilités. Le travail d'organisation a été préparé de longue main par l'OEuvre et le Werkbund, qui ont rassemblé à l'usage de la Commission prévue par le message du Conseil fédéral, toute

la documentation nécessaire. Tout est prêt pour aller de l'avant. Mais il ne nous appartient pas de donner le signal.

Insistons une fois de plus sur le fait qu'une exposition comme celle-ci ne se compose pas avec des œuvres hâtivement rassemblées des quatre points cardinaux du territoire et disposées tant bien que mal en un ensemble plus ou moins cohérent, plus ou moins significatif. Ce système, admissible lorsqu'il s'agit d'une manifestation intérieure, faite pour permettre aux talents inconnus de s'affirmer, aux essais intéressants de se manifester et de tenter l'épreuve du grand jour, ne saurait convenir lorsqu'il faut affronter une compétition internationale importante. Ce ne sont pas des essais que nous devons envoyer à Paris, mais des œuvres abouties. Sans exclure les débutants, ce n'est pas sur eux que nous pouvons compter, mais sur les artistes et les industriels ayant fait leurs preuves, possédant des états de service tels qu'ils puissent être classés, sans un doute possible, dans l'équipe sélectionnée qui devra défendre nos couleurs.

Afin de donner une idée de ce qui doit être fait, dans le délai très court d'une année, pour que le succès nous soit assuré, essayons d'esquisser par avance une image de la Section suisse, telle que nous pouvons l'entrevoir aujourd'hui grâce aux renseignements rapportés par la délégation officielle qui s'est rendue sur place pour étudier les questions d'emplacement.

Nous avons dit déjà que la Section suisse serait divisée en trois parties, correspondant aux grandes divisions adoptées par les organes dirigeants de l'exposition : 1° Ensemble présentant les objets dans le cadre de la vie (Esplanade des Invalides); 2° Séries d'objets de différentes techniques (rez-de-chaussée du Grand-Palais); 3° Enseignement et moyens de production (1° étage du Grand-Palais).

C'est très probablement sur les galeries de l'Esplanade des Invalides que se concentrera surtout l'attention du grand public.

Chaque nation participante s'efforcera de réunir là, dans un cadre relativement restreint, les spécimens les plus réussis et les plus typiques de sa production. Une sélection sévère, impitoyable, devra présider au choix des œuvres, forcément peu nombreuses, destinées à cette partie essentielle de l'exposition. Et ce choix sera déterminé par la nécessité de présenter un ensemble harmonieux, composé, propre à séduire et à intéresser les visiteurs. De quoi sera composé cet ensemble, en ce qui concerne la Section suisse? Ce sera au jury

d'en décider. Nous pensons que le jury ne se bornera pas à attendre les inscriptions mais qu'après avoir décidé quels genres de travaux il conviendra de grouper dans cette section, il fera directement appel aux producteurs qui lui paraîtront les plus qualifiés. Choix difficile sans doute, mais qui devra être fait avec une absolue liberté de jugement. C'est le travail suisse, dans ce qu'il peut donner de meilleur et de plus caractéristique, qu'il s'agit de faire valoir, et non pas le talent de tels ou tels artistes, les produits de telles ou telles maisons.

LE DOUBLE DÉCIME ET LES AFFAIRES CONCLUES AVANT LA LOI DU 22 MARS 1924.

M. Douane, Président du Groupe des Chambres syndicales du Bâtiment, a adressé, le 5 mai, au ministre des Finances la lettre suivante:

« Monsieur le Ministre,

« Par lettre en date du 14 avril, nous avons attiré votre bienveillante attention sur l'interprétation donnée par votre administration à la loi du 22 mars 1924 instituant le double décime et sur les conséquences de son application aux affaires conclues avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

« M. le Directeur Général de l'Enregistrement a bien voulu fournir, récemment, à une délégation de notre Fédération quelques éclaircissements sur les raisons qui ont motivé la ligne de conduite adoptée par l'administration.

« La principale raison invoquée résulte des travaux préparatoires de la loi. Ceux-ci, en effet, auraient manifesté l'intention du législateur de frapper, sans distinction, du double décime tous les encaissements postérieurs au 23 mars. L'administration se trouverait donc liée par la volonté du Parlement.

« Îl ne nous semble pas, Monsieur le Ministre, que cet argument puisse être pris en sérieuse considération. Il y a lieu, en effet, de remarquer que la loi du 22 mars 1924 se borne à modifier le taux d'un impôt dont l'assiette, le fait générateur, les conditions de perception, ont été établis par une loi antérieure, la loi du 25 juin 1920.

« Or, cette loi, tout en posant le principe que le paiement était le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avait admis pour certaines catégories d'affaires une dérogation à cette règle. Le décret du 25 juillet 1920, pris en conformité de la loi du 25 juin, décide, dans son article 22, que les affaires conclues avant